



Suivi par le Service :
Direction Famille

CONVENTION
RELATIVE AU SERVICE NAVETTES - ALSH
PASSEE ENTRE LA COMMUNE DE SUCE-SUR-ERDRE,
L'ASSOCIATION « »
&
MADAME /MONSIEUR

Entre :

La Commune de Sucé sur Erdre – Hôtel de Ville 25 rue de la mairie - 44240 SUCE-SUR-ERDRE, représentée par le Maire,
Monsieur Jean-Louis ROGER,

Désignée sous les termes « la Collectivité »

D'une part,

L'Association « » - – 44240 SUCE-SUR-ERDRE, représentée
par Madame, Présidente de l'association.

Désignée sous les termes « l'Association »

Et :

Monsieur et Madame..... représentant(s) légal (aux) de ou des enfants,

D'autre part,

PREAMBULE

La Commune de Sucé-sur-Erdre met en place un système de Navettes pour favoriser le transport des enfants de l'accueil de loisirs vers les équipements sportifs et culturels, le mercredi en périodes scolaires.

Ce service est un aménagement du projet d'accueil de loisirs du mercredi qui offre la possibilité aux enfants préalablement inscrits à l'accueil de bénéficier d'un système de transport vers les lieux de loisirs.

Afin de garantir la sécurité des enfants et déterminer les responsabilités des différentes parties, la Commune met en place une convention en complément de son règlement intérieur (www.suce-sur-erdre.fr)

ARTICLE 1 : CONDITIONS D'INSCRIPTION

Pour bénéficier des navettes, l'enfant doit :

- Etre pré-inscrit à l'accueil de loisirs navette (document fiche navette)
- Etre inscrit à l'accueil de loisirs navette sous les mêmes conditions que l'inscription à l'accueil de loisirs du mercredi (voir règlement intérieur)

NB : La navette peut être assurée pour 2 activités maximum par mercredi

En cas de changement d'activité associative en cours d'année, la possibilité d'accéder aux navettes pour cette nouvelle activité restera à l'appréciation de la municipalité. La famille devra alors prendre contact auprès de la direction famille pour en faire la demande.

ARTICLE 2 : HORAIRES DES NAVETTES

Le service Navette sera mis en place à partir du **mercredi 15 septembre 2021** jusqu'au mercredi 29 juin 2022 pendant les périodes scolaires.

Les navettes s'effectueront entre 9h et 17h15.

Avant 17h15, Les enfants seront automatiquement reconduits après leur activité à l'accueil de loisirs par le service navette.

Au-delà de 17h15, tous les enfants qui sont en activité associative devront être récupérés sur le site de l'activité par leurs parents ou les personnes autorisées.

Quelques exemples :

Mon enfant a une activité de 10h à 11h30 :

Je dois emmener mon enfant à l'accueil de loisirs entre 7h30 et 9h45 dernier délai.

Je peux venir chercher mon enfant à l'accueil de loisirs à 12h ou 13h30/14h ou à partir de 16h30 jusqu'à 19h.

Mon enfant a une activité de 11h à 12h15 :

Je dois emmener mon enfant à l'accueil de loisirs entre 7h30 et 10h

Je peux venir chercher mon enfant à l'accueil de loisirs entre 13h30/14h ou à partir de 16h30 jusqu'à 19h.

Mon enfant a une activité de 13h30 à 15h30 :

Je dois emmener mon enfant à l'accueil de loisirs entre 7h30 et 10h ou à 12h

Je peux venir chercher mon enfant à l'accueil de loisirs à partir de 16h30 jusqu'à 19h.

Mon enfant a une activité de 15h30 à 17h30 :

Je dois emmener mon enfant à l'accueil de loisirs entre 7h30 et 10h ou à 12h ou à 13h30/14h

Je dois récupérer mon enfant à 17h30 sur le site de l'activité

En dehors des activités associatives, les enfants seront pris en charge par les animateurs à l'accueil de loisirs et pourrons bénéficier des activités préparées par l'équipe. Un goûter sera également proposé ainsi que l'aide aux devoirs.

ARTICLE 3 : MODALITES

Les enfants seront accompagnés par des animateurs municipaux en minibus ou à pied de l'accueil de loisirs jusqu'au site de l'activité associative (renseigné sur la fiche de pré-inscription)

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES

La Collectivité assume la responsabilité des enfants sur tout le temps d'accueil à l'exception du temps de l'activité encadrée par l'association.

Afin d'assurer leur sécurité, les enfants seront transférés de « la main à la main » entre le personnel communal et les intervenants associatifs avant et après l'activité. Tant que les enfants ne sont pas « remis » aux animateurs, l'association en garde la responsabilité et vice versa.

Si les enfants sont récupérés le soir par les parents sur le lieu de l'activité associative, le transfert est assuré par l'association et non la commune.

En cas d'absence de l'intervenant associatif, l'association devra contacter la mairie (02/40/77/70/20) dans les plus brefs délais. Les enfants concernés resteront alors sur la structure d'accueil de loisirs. L'association devra prévenir les parents qui récupéreront leurs enfants à l'accueil de loisirs

ARTICLE 5 : COÛT POUR LES FAMILLES

Tarif de l'accueil de loisirs (en fonction du quotient familial) + 2.10€ (quel que soit le nombre de navettes)

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période scolaire 2021/2022

ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect de l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie sans préavis suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

A défaut, les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige.

Tout litige non résolu à l'amiable résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif.

Fait en trois exemplaires originaux,

L'Association à Sucé-sur-Erdre, le	La famille A Sucé sur Erdre, le	La Commune de Sucé-sur-Erdre à Sucé-sur-Erdre, le
Le Président	Les parents MR / MME	Le Maire Jean Louis Roger